

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 109 par les mots : « et une autre représentant, s'agissant des sociétés France télévisions et Radio France, les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 811-1 du code de la consommation ou, s'agissant de la société France Médias Monde, disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir comme actuellement au sein des conseils d'administration de France Télévisions et de Radio France une personnalité indépendante représentant les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 811-1 du code de la consommation et au sein du conseil d'administration de France Médias Monde une personnalité indépendante disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie.